Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260302-D_2026_05-DE

LOURMAIS

COMMUNE DE LOURMAIS

Extrait du registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 26 Février 2026

Nombre de conseillers en exercice :11 *Nombre de présents : 9* *Nombre de votants : 9*	*Date de convocation :* *19 Février 2026*

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 Décembre, à LOURMAIS le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lourmais sous la Présidence de Monsieur François BORDIN, Maire de Lourmais.

Présents : Jérémie PELLE	*François BORDIN*
Michel Henri GAUTIER	*Michel Joël GAUTIER*
Laurence ROGER-PICHON	*Marie-Christine BLAIRE*
Marie-Françoise BORDIN	*Odile HUBERT*
Cédric BESNARD	

Absents excusés : Delphine CHEVILLARD	*Albert MEUNIER*

Absent :	

Quorum atteint

Secrétaire de séance désigné : Michel Joël GAUTIER

****

2026-5 - ADOPTION D'UNE DÉLIBÉRATION OUVRANT DES CRÉDITS EN INVESTISSEMENT AVANT LE BUDGET DU VOTE PRIMITIF

Rapporteur : François BORDIN

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 1612-1 modifié par la *loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette

Envoyé en préfecture le 02/03/2026
Reçu en préfecture le 02/03/2026
Publié le
ID : 035-213501596-20260302-D_2026_05-DE

date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

La section investissement du budget principal 2025 prévoyait 59.931,00€, il est donc proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses dans la limite de 14 982,75€ jusqu'au vote du budget primitif 2026.

Il est demandé au conseil d'autoriser les dépenses en section d'investissement jusqu'au vote du budget.

<u>Après débat</u> : OUI : 9 **NON :** **ABSTENTION :**

La délibération ouvrant des crédits en section d'investissement est adoptée à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance
Michel Joël GAUTIER

Le Maire,
François BORDIN

MAIRIE de LOURMAIS (Ille-et-Vilaine)